

# Documents

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Le président du Tribunal administratif  
de Paris

M. Istvan DULANGI

ORDONNANCE DU  
29 OCTOBRE 1993

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 29 octobre 1993, présentée pour M. Istvan DULANGI, résidant actuellement dans le locaux du centre de rétention de Paris, 75010 Paris, par Me Gérard TCHOLAKIAN, avocat à la Cour ; M. DULANGI demande au président du Tribunal de désigner un expert en vue de constater d'urgence les conditions matérielles dans lesquelles sont hébergés les ressortissants étrangers maintenus à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, au titre de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et, en particulier, les conditions d'hébergement du requérant ;

Vu l'intervention, enregistrée au greffe du Tribunal le 29 octobre 1993, présentée pour le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.), association déclarée dont le siège est 30, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris, par Me Didier LIGER, avocat à la Cour ; le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) demande au président du Tribunal de faire droit aux conclusions de la requête de M. DULANGI ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 136 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal administratif peut désigner un avocat et qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus dans le ressort de son tribunal, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant un tribunal administratif. Mais en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;

Sur l'intervention du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) :

Considérant que la demande de constat d'urgence présentée par M. DULANGI est susceptible de se rattacher à un litige de plein contentieux relevant de la compétence du juge administratif ; que, dans un tel litige, seules sont recevables à former une intervention les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision du juge pourrait préjudicier ; que le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) ne prétend pas d'un droit de cette nature ; que, dès lors, son intervention n'est pas recevable ;

Sur les conclusions présentées par M. DULANGI :  
Considérant que la requête de M. DULANGI tend à faire constater par un expert les conditions matérielles dans lesquelles sont hébergés les ressortissants étrangers maintenus à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, au titre de l'article 35 bis de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, en particulier, les conditions d'hébergement de l'intéressé ; que le Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) a demandé qu'il serait reconduit à la frontière et placé en rétention pendant le temps strictement nécessaire à son départ ; que la mesure d'expertise ainsi sollicitée est utile en ce qu'elle concerne les conditions matérielles dans lesquelles M. DULANGI est maintenu à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, et qu'en l'espèce, elle présente un caractère d'urgence ;

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) n'est pas admise.

Article 2 : Il sera procédé par M. Robert PAGES, 22, rue Beaujon, 75008 Paris, à une expertise en vue de

constater les conditions matérielles dans lesquelles M. DULANGI est actuellement hébergé à l'intérieur des locaux du centre de rétention de Paris, 3, quai de l'Horloge (Ier).

Article 3 : Les opérations de l'expertise auront lieu contradictoirement entre M. DULANGI et le préfet de police.

Article 4 : L'expert remplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 159 à R. 170 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 5 : L'expert déposera sans délai son rapport au greffe du Tribunal.

Article 6 : Les frais de constat seront avancés par M. DULANGI.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. DULANGI, au Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.), au préfet de police et à M. PAGES, expert.

Fait à Paris, le 29 octobre 1993.

R. VANDERBERGEN

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

PLAISE A MADAME LE PRESIDENT

Depuis de nombreuses années, le GISTI est saisi par des étrangers des conditions scandaleuses dans lesquelles se déroulent leur rétention au dépôt des étrangers de la Préfecture de Police de Paris, sis au palais de Justice de Paris.

En dernier lieu, il a été informé des conditions dans lesquelles un ressortissant roumain a été placé et maintenu en rétention du 26 octobre à 12H, au 2 novembre 1993 à 12H.

Ces informations ne font que confirmer les plaintes reçues par la concluyente.

Elles conduisent le GISTI à saisir Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin de lui demander de constater que les conditions de rétention au centre de rétention de la Préfecture de Police de Paris sont constitutives d'une voie de fait et d'enjoindre à Monsieur le Préfet de Police de Paris faire cesser cette voie de fait.

- DISCUSSION -

= SUR LA RECEVABILITE DU GISTI

L'action à titre principal d'associations ayant pour but exprimé dans leurs statuts de défendre un intérêt collectif spécifique est parfaitement recevable. (cf Cour d'Assises Paris, 15/12/77, Association CHOISIR, D 78, p.61; C.Appel Paris 1erCh.A, 10/1/86, ANTENNE2/ligue contre le fumée de tabac en public, inédit)

Le GISTI a notamment pour objet d'obtenir le respect des droits fondamentaux des étrangers en France.

Il a, à de très nombreuses reprises, été déclaré recevable à agir tant devant les juridictions administratives que judiciaires.

En l'espèce, les conditions de rétention litigieuse sont spécifiques aux étrangers.

Il est donc constant qu'il a un intérêt à agir pour le cas, comme il le sera démontré, où la rétention des étrangers au dépôt précité est constitutive d'une voie de fait.

CT/DUANGI/GISTIREP

REQUETE A FIN D'ASSIGNER D'HEURE A HEURE  
L'avocat soussigné sollicite de Madame le Président du Tribunal l'autorisation de délivrer d'heure à heure, en raison de l'urgence, l'assignation ci-après transcrite  
PARIS, le  
ORDONNANCE :  
Nous Présidant,  
Autorisons à assigner pour le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
ASSIGNATION EN REFERE  
D'HEURE A HEURE

devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ET LE

A LA DEMANDE DE :

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES, GISTI

Association loi de 1901 dont le siège social est à Paris, 30 rue des Petites Écoles, prise en la personne de sa Présidente, Danielle LOCHAK

Ayant Pour Avocat Postulant Maître Gérard TCHOLAKIAN 1567 et Pour Avocats Plaidants Maître Didier BIGER Maître Michel VERRIER Avocats au Barreau de Versailles 73 rue des Révervoires, Versailles Elysant domicilié en leur Cabinet

J'AI JUISSIER ASSUSSIONE :

DONNE ASSIGNATION :

A comparait pour le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ à l'audience et par devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, tenant l'audience des référés sis au Palais de Justice de PARIS, 4 BD du Palais à PARIS 75004

fondamentale d'aller et venir (T.C. 9/6/1986, Préfet d'Alsace/Lucet, JCP 1987 II 20746; Cass Civ 28/11/1984, trois arrêts, JPC 1986 II 20600).

Le Tribunal des Conflits considère même que les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur toute action tendant à la réparation ou à la prévention des dommages causés par des atteintes à la liberté individuelle, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a ou non voie de fait (TC 14/11/1966, Clément/Etat, Lebon p.796; Cf Amsolek, Rev Dr Pub 1965 801).

Et le Conseil d'Etat a fait application de l'article 136 du Code de Procédure Pénale en matière d'atteinte à la liberté individuelle (C.E. 9/7/1965, Voskerensky, Lebon p.419; 19/4/1967, Carboulec, Dr Adm 1967 n°157; 22/12/1967, Trepo, Lebon Table p.701; 11/12/1972, Orfila, Lebon p.129; 11/1/1978, Veuvo Audin, Lebon p.8).

Dans ce cas les Tribunaux Judiciaires ont le pouvoir (et le devoir) d'interpréter un acte administratif individuel ou d'en apprécier la régularité (T.C. 14/11/83, Clément/Etat, Leb. p.796; TC 14.11.84, Clément/Etat, Leb.p.796)

Le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de PARIS a défini le champ d'application de sa compétence en matière de voie de fait :

"Le Juge Judiciaire est incompétent pour connaître d'un acte de l'Administration sauf voie de fait, constituant une irrégularité manifeste, ou une atteinte à un droit ou une liberté fondamentale non justifiées par une considération d'Ordre Public..." (TGI PARIS, Monsieur PEYRE, Ord. 10/7/84, Youssef / Préfet de Police de PARIS, Inédit).

Le même Juge a reçu des demandeurs qui l'avaient saisi en vertu de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile pour "l'exécution forcive" par l'Administration de ses décisions ayant pour effet de porter atteinte à la liberté d'aller et venir.... (TGI PARIS, Monsieur RAYNAUD, Ord.28.1.82, D.82 p.330)

La Cour d'Appel de PARIS a estimé que "les Juridictions de l'Ordre Judiciaire, gardiennes des libertés publiques, sont compétentes pour faire cesser l'atteinte portée sans justification légale à la liberté de circulation...". (C.A. PARIS, 14 CH.A. 26.9.83, Litzman/Trésorier Principal de PARIS 16ème, D.84, p.56)

#### - SUR LA VOIE DE FAIT ET LA COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE

A la suite des Jurisprudences CARLIER (CE 18/11/49, Leb.p.490) et SCHNEIDER (T.C. 4/6/40 Leb.p.248) on peut dire que :

"Il y a voie de fait dans deux cas :

"Une part, lorsqu'une décision administrative portant atteinte au liberté ou à la propriété privée est elle-même, indépendamment des conditions dans lesquelles elle est exécutée, manifestement insusceptible d'être rattachée à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire, ou plus généralement, à pouvoir appartenant à l'Administration.

"D'autre part, lorsque l'Administration est passée, dans des conditions irrégulières, à l'exécution d'une décision, "même régulière, portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale". (Cass arrêts de la Juris. Adm.; LONG, WEIL & BRIBANT, p.223)

Les atteintes à une liberté fondamentale sont constitutives d'une voie de fait, notamment les atteintes à la liberté individuelles.

Dans le cas de la voie de fait, les pouvoirs mais aussi des devoirs, de l'Autorité Judiciaire, gerante constitutionnelle des libertés individuelles, sont exceptionnellement étendus.

En effet, l'article 66 de la Constitution de 1958 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires pour garantir les libertés individuelles et leur permet de donner des injonctions à l'Administration.

Et l'article 136 du Code de Procédure Pénale stipule que "dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux judiciaires sont toujours exclusivement compétents".

Le Tribunal des Conflits considère "qu'il appartient à l'autorité Judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de statuer sur les conséquences de tous ordres des Atteintes arbitraires à cette liberté, celles-ci ayant par elles-mêmes le caractère d'une voie de fait" (T.C. 27/3/1952 Dame de la Murette, D 1954 291)

Constitue notamment une voie de fait l'atteinte à la liberté

Dans un mémoire du même jour, le GISTI a entendu intervenir au soutien de cette requête.

Le même jour, le Président du Tribunal a cru devoir, rejeter le mémoire d'intervention du GISTI et faire droit que très partiellement à la requête de l'intéressé et a désigné le Docteur PAGES aux fins de:

- constater les conditions matérielles dans lesquelles M. DULANGI est actuellement hébergé à l'intérieur des locaux du Centre de rétention de Paris, 3 quai de l'horloge(1er).

L'Expert s'est présenté le 30 octobre 1993 et a visité les lieux pour procéder à sa mission de "constat".

Il a été fait 31 photographies qui sont jointes audit constat.

Il résulte du constat, et surtout des photographies précitées, ainsi que des pièces jointes, que les conditions dans lesquelles cet étranger a été retenu du 26 octobre 1993 à 12H. au 2 novembre 1993 à 12H. sont contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En effet, il est constant que pendant ces SEPT JOURS, soit 168 heures, le retenu :

- a vécu dans une chambre cellulaire collective de 45 m<sup>2</sup> contenant 13 personnes, sans aucun intimité,
- a vécu dans ce lieu dans des conditions d'hygiène effroyables,
- a été privé de l'usage de ses effets personnels, entreposés à l'extérieur de la cellule,
- a dormi sur un lit collectif de dix places, recouvert de blocs de mousses creuses faisant office de matelas,
- a été privé de toute intimité,
- n'a pas eu de draps
- a eu une seule couverture sale et dégradée
- n'a pas été mis en possession de savon et d'accessoires de toilette,
- n'a pas eu droit d'effectuer une promenade à l'air libre,

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'en l'absence du respect des formalités substantielles d'une décision administrative portant atteinte aux libertés fondamentales, le Juge des Référé doit constater la voie de fait.

Il en est ainsi pour l'implantation d'une ligne électrique sans l'observation des formalités prévues par la loi du 15 Juin 1903. (Cae. Civ. 18/11/68, Sirguas, Bul. Civ. 227 p.211)

Il en est de même lorsque les formalités substantielles prévues par le Décret du 7 Juillet 1950 n'ont pas été respectées pour l'installation par GDF d'une canalisation sur une propriété privée (Trib. Civ. Seine, 1ère Ch. 18/11/56, Coquet/GDF, JCP 56, II, 9321).

De nombreux juges des référés se sont déclarés compétents pour constater et faire cesser des voies de fait commises à l'encontre d'étrangers (par exemple, Président du TGI de Versailles, 11/7/1985. Sur ordonnances définitives: Président du TGI de Comber. 15/12/1987, Kecat; Président du TGI de Cayenne, 15/4/1988, Halicy).

En dernier lieu, le Tribunal de Grande Instance de Paris a constaté que la rétention en zone dite internationale était constitutive d'une voie de fait ( TGI Paris, 25/3/92, Leveit et autres /Ministre de l'Intérieur)

#### - SUR LA VOIE DE FAIT ET LES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE AU DEPOT DES ETRANGERS DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Le 29 octobre 1993, un ressortissant roumain a entendu saisir, en application de l'article R136 du code des Tribunaux Administratifs, le Président du Tribunal Administratif de Paris d'une requête afin de constater d'urgence pour la désignation d'un Expert afin de :

- se rendre au dépôt des étrangers de la Préfecture de Police de Paris sis au Palais de Justice de Paris,
- visiter les lieux en présence de Monsieur DULANGI et de son Conseil,
- décrire précisément les conditions d'hébergement des étrangers retenus au dépôt,
- décrire précisément les conditions dans lesquelles Monsieur Letvan DULANGI est retenu depuis le 26 octobre..
- entendre tous sachants et se faire remettre tous documents, au besoin en copies, utiles à sa mission
- dresser un rapport de ses constatations

le 30 octobre 1993, que rien n'a changé depuis 1991...voilà même que la situation s'est aggravée ( par exemple, au chapitre de l'intimité...par la disparition des atomes vidéos dans le rapport)

Il est également fait référence à l'absence de promenade à l'air libre, ce qui est toujours le cas.

Il en est de même de l'absence de liberté de circulation dans le centre de rétention.

La liberté d'accès à 2 téléphones installés à l'extérieur de cellules dans le couloir est aléatoire et est fonction du bon vouloir du fonctionnaire de permanence.

Il en est de même pour le registre des recours.

Sur la porte d'entrée du dépôt est apposé une plaque informant les familles que des horaires de visites leur sont opposables, en violation totale avec les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée qui ne prévoit aucune limitation.

Ces conditions et plus généralement celle de la situation des étrangers tout au long de la rétention viennent d'être dénoncées dans un rapport par un membre du Bureau de Paris à son département.

Il n'est pas inutile de noter que le législateur s'est préoccupé des conditions d'hébergement contractées à la dignité humaine et que l'article 225-14 du nouveau code pénal les réprimera à compter du 1 Mars 1994.

Il est du devoir du GISTI de dénoncer ces faits au Juge judiciaire, garant des libertés individuelles, afin qu'il constate les voies de fait supportées par les étrangers retenus dans de telles conditions.

Le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, ayant été saisi en référé dans une espèce similaire rapportait dans son ordonnance du 25 juin 1993 par laquelle il enjoignait à l'administration belge de mettre un terme à une telle situation:

" Attendu que la protection conférée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés européennes est fondamentale, inaliénable et inattnable; que l'urgence qu'il y a de mettre fin à un traitement inhumain et dégradant subsiste tant que

- e été obligé de manger dans une écuelle en métal avec une seule cuillère en plastique, et de boire sans verre.....

Ces éléments de fait inquiétaient vivement le GISTI et justifient parfaitement son action.

En effet, il résulte d'un rapport du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'initiative du Conseil de l'Europe, que la situation ci-dessus décrite perdure depuis plusieurs années et que malgré les promesses faites par les autorités françaises, aucune solution n'a été donnée.

Ce rapport rendu public le 19 janvier 1993 relate la visite notamment du dépôt des étrangers précités à la fin du mois d'octobre 1991.

Il est indiqué en page 31 du rapport:

"70. Les conditions matérielles de rétention observées dans le Centre de rétention administrative (CRA) au dépôt de la Préfecture de Paris ont amené la délégation à faire une observation immédiate en raison notamment des graves déficiences constatées en matière d'hygiène et de salubrité....

"71. Chez les hommes, l'équipement d'une cellule est constitué de lits placés côte à côte, de tables avec quelques chaises, de deux armoires et d'une annexe sanitaire (un douche, un WC à la turque, deux lavabos). L'état générale de ces cellules était tout à fait insatisfaisant. Elles étaient très sales et le matériel de nettoyage faisait défaut. L'état de la literie laissait aussi fortement à désirer. Même si, en principe, le retenu recevait un drap et une couverture propres à son arrivée au centre, la délégation a vu nombre de personnes sans draps, et la manque de propreté des couvertures et des matelas était flagrant. De plus, certains retenus ont allégué qu'aucun nécessaire de toilette ne leur avait été fourni à leur arrivée (savon, serviette, etc...) et qu'ils n'avaient pas accès à leur linge de rechange.

"La localisation des cellules était loin d'être idéale (en sous sol, fenêtres sales, proches du plafond ne laissant filtrer qu'une lumière faible. De plus cette partie du dépôt était particulièrement infestée par les cafards....

"Enfin, nombre de retenus ont allégués que leur nourriture était de piètre qualité ce qui a été corroboré par les observations in situ....

Forco est de constater à l'examen des photos produites, prises

"dure le traitement, et même s'il a pris fin, lorsqu'il existe une menace sérieuse qu'il se reproduise.

\* \* \*

Les faits ci-dessus dénoncés sont manifestement constitutifs de voies de fait au préjudice des étrangers et justifient l'assignation au fond déposée par le GISTI.

Ces voies de fait relèvent de la seule compétence du juge judiciaire.

Monsieur le Préfet de Police de Paris est responsable de ces voies de fait.

Il est donc demandé à Madame le Président du Tribunal :

- de procéder à un transport personnel sur place, en présence des parties, pour visiter l'ensemble du Centre de Rétention des étrangers, du Palais de Justice de Paris afin de constater que les conditions de rétention ne répondent pas aux exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi de celles de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

- de lui donner acte par ordonnance des constatations qu'elle aura personnellement opérées,

- de désigner tel expert qu'il lui plaira de nommer avec une mission "d'expertise" la plus large et notamment de :

+ visiter l'ensemble du dépôt des étrangers dépendant de la Préfecture de Police de Paris, en présence des parties et de tout technicien qu'elles jugeront bon de s'adjoindre,

+ vérifier si les conditions d'hébergement, répondent aux exigences légales, réglementaires et d'usage en matière d'hébergement collectif, notamment en matière sanitaire et de sécurité,

+ vérifier notamment si les étrangers retenus disposent d'une nourriture convenable, de la possibilité de se laver, du libre accès au téléphone, de visite des familles à tout moment de la rétention, de promenades à l'air libre.

+ à cet effet, entendre tous sachants notamment les sociétés prestataires de l'entretien des lieux, de la préparation des repas, du nettoyage des couvertures et draps s'il y a lieu,

+ se faire remettre tous documents utiles,

+ vérifier si les étrangers retenus peuvent librement téléphoner, se faire assister d'un médecin, d'un interprète... et d'une manière générale si les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont respectées,

+ prendre des photographies qu'il jugera ou que les parties jugeront utiles d'ajouter au rapport,

+

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3 et 5.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Vu l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 136 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 et notamment son article 35 bis,

Récuser le GISTI en ses écritures,

Y faire droit,

- Ordonner un transport personnel sur place, en présence des parties, pour visiter l'ensemble du Centre de Rétention des étrangers du Palais de Justice de Paris afin de constater que les conditions de rétention ne répondent pas aux exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais aussi de celles de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

- Donner acte au GISTI par ordonnance des constatations personnellement opérées,

- désigner tel expert qu'il lui plaira de nommer avec une mission "d'expertise" la plus large et notamment de :

+ visiter l'ensemble du dépôt des étrangers dépendant de la Préfecture de Police de Paris, en présence des parties et de tout technicien qu'elles jugeront bon de s'adjoindre,

+ vérifier si les conditions d'hébergement, répondent aux exigences légales, réglementaires et d'usage en matière d'hébergement collectif, notamment en matière sanitaire et de sécurité,

+ vérifier notamment si les étrangers retenus disposent d'une nourriture convenable, de la possibilité de se lever, du libre accès au téléphone, de visite des familles à tout moment de la rétention, de promenades à l'air libre.

+ à cet effet, entendre tous sachants notamment les sociétés prestataires de l'entretien des lieux, de la préparation des repas, du nettoyage des couvertures et draps s'il y a lieu,

+ se faire remettre tous documents utiles,

+ vérifier si les étrangers retenus peuvent librement téléphoner, se faire assister d'un médecin, d'un interprète... et d'une manière générale si les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont respectées,

+ prendre des photographies qu'il jugera ou que les parties jugeront utiles d'adjoindre au rapport,

4

Condamner Monsieur le Préfet de Police de Paris et Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor à payer au GISTI la somme de 10.000 Francs, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Production:**

**Production:**

**Production:**

- 1) récépissé de demande de titre de séjour
- 2) récépissé de demande OFPRA
- 3) Décision de rejet OFPRA
- 4) ordonnance du juge délégué du TGI de Paris
- 5) procès verbal d'audition
- 6) recours OFPRA
- 7) dispositif jugement Tribunal Administratif
- 8) requête à fin de constat d'urgence
- 9) ordonnance du Président du Tribunal Administratif
- 10) rapport de constat et photos
- 11) attestation collective des avocats de Monsieur DUIANGI



1<sup>re</sup> COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE PARIS

REF 61329 /93

N° /FB

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 24 NOVEMBRE 1993

par Jacqueline COCHARD, Président du Tribunal au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés,

assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEURS

GRUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS IMMIGRES  
30 rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Me Gérard TCHOLAKIAN, avocat, B 567

Monsieur Istvan DULANGI

chez Me TCHOLAKIAN - 45 rue de Rennes - 75006 PARIS

Me Gérard TCHOLAKIAN, avocat, B 567

INTERVENANTS VOLONTAIRES

LA LIGUE FRANCAISE DES DROITS de l'HOMME et du CITOYEN  
27 rue Jean Dolent - 75014 PARIS

Me de FELICE, Avocat, C 812

LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES4

4 square Vitruve - 75020 PARIS

Me CONSTANT, avocat, E 565

LE SYNDICAT de la MAGISTRATURE

6 passage Salarnier - 75011 PARIS

Représenté par Alain VOGELWEITH, Secrétaire Général

PREMIERE PAGE ./.



**LE SYNDICAT DES AVOCATS de FRANCE**

21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS

Me Alain MIKOWSKI, avocat, A 870

**L'ASSOCIATION DES MAROCAINS EN FRANCE**

20 rue du Bicentenaire - 92800 PUTEAUX

Me Driss ANWAR, avocat, E 1337

**LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME et l'AMITIE ENTRE LES PEUPLES**

89 rue Oberkampf - 75011 PARIS

Me MAIRAT-SEBAN, avocat, P 252

**L'ASSOCIATION DES JUSTICIABLES**

Représenté par M. BIDAOU

**L'ASSOCIATION S.O.S. RACISME**

14 Cité Griset - 75001 PARIS

SCP TERQUEM-PIOLI, avocats, P 266

**DEFENDEURS****Monsieur le Préfet de police de PARIS**

Préfecture de Police - bd du Palais - 75004 PAIR

NON COMPARANT

**Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor**

Me SARDA, avocat,

En présence de Monsieur le Procureur de la République  
représenté par Monsieur LAUTRU, Premier Substitut

DEUXIEME PAGE ./.



Par actes du 9 novembre 1993 Istvan Dulangi et l'association régie par la loi de 1901 "Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés" (G.I.S.T.I) ont assigné devant Nous le Préfet de Police de Paris et l'Agent Judiciaire du Trésor.

Istvan Dulangi relate que, placé au Centre de Rétention administrative de la Préfecture de Police du 26 octobre au 2 novembre 1993, il a obtenu du Président du Tribunal administratif la désignation d'un expert avec mission de constater les conditions matérielles de sa rétention suivant ordonnance du 29 octobre 1993.

Arguant de l'insuffisance du constat, et faisant valoir la nécessité de confirmer les éléments de preuve pour justifier une demande au fond, Istvan Dulangi invoque les articles 143 et suivants ainsi que l'article 808 du Nouveau Code de Procédure Civile pour solliciter :

1°/ que nous nous transportions sur les lieux en vue de constater des inobservations des dispositions des articles 3 et 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945,

2°/ que nous commettions un expert chargé de vérifier que les conditions de son hébergement du 26 octobre au 2 novembre 1993 répondaient aux exigences légales, réglementaires et d'usage en matière d'hébergement collectif, notamment en matière d'hygiène et de salubrité.

Le G.I.S.T.I. expose qu'il reçoit depuis de nombreuses années des plaintes d'étrangers relatives aux conditions scandaleuses d'hébergement au dépôt des étrangers de la Préfecture de Police, qu'ayant notamment pour objet d'obtenir le respect des droits fondamentaux des étrangers en France, il est recevable à agir pour établir avant tout procès les preuves de ce que ces conditions d'hébergement seraient constitutives d'une voie de fait.

Il fait état du constat établi à la requête d'Istvan Dulangi duquel il ressortirait que celui-ci pendant sept jours :


- a vécu dans une chambre cellulaire collective de 45 m2 avec douze autres personnes sans aucune intimité, dans des conditions d'hygiène effroyables,

- a été privé de l'usage de ses effets personnels déposés à l'extérieur de la cellule,

- a dormi sur un lit collectif de dix places, recouvert de blocs de mousse crasseux faisant office de matelas, sans draps,

- n'a disposé que d'une seule couverture sale et usagée,

TROIS-TEME PAGE



- n'a pas disposé de savon et d'accessoires de toilette
- n'a pu effectuer une promenade à l'air libre,
- a dû manger dans une écuelle en métal, avec une seule cuillère de plastique, et a dû boire sans verre,

ainsi que du rapport rendu public le 14 janvier 1993 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants selon lequel le centre de Rétention administrative du dépôt de la Préfecture de Police présente de graves déficiences en matière d'hygiène et de salubrité. Les cellules y sont très sales et le matériel de nettoyage fait défaut, l'état de la literie laisse fortement à désirer, il est allégué par les retenus qu'aucun nécessaire de toilette (savon-serviette) n'est fourni, qu'ils n'ont pas accès à leur linge de rechange ; les fenêtres sales proches du plafond ne laissent filtrer qu'une lumière faible, certaines parties du dépôt sont infestées de cafards, la nourriture est de piètre qualité.

Le G.I.S.T.I prétend que la liberté d'accès aux deux téléphones installés dans le couloir est aléatoire et fonction du bon vouloir du fonctionnaire de permanence ; qu'il en est de même pour l'accès au registre des recours.

Estimant que doivent être vérifiées les conditions de rétention ainsi dénoncées il Nous demande à cette fin de procéder à un transport sur les lieux, et de désigner un expert.

Interviennent à l'instance au soutien des conclusions du G.I.S.T.I. :

- la Ligue des Droits de l'Homme
- le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples
- la Fédération des Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés qui sollicite l'allocation de 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- l'Association des Marocains en France, également demanderesse en paiement de 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- le Syndicat de la Magistrature
- le Syndicat des Avocats de France.

QUATRIEME PAGE

Interviennent également l'Association S.O.S Racisme qui conclut à la condamnation des défendeurs à lui payer 1 franc à titre de provision sur dommage-intérêts, 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et au prononcé d'une injonction de faire cesser le trouble constaté sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard, et Jacques BIDAOU au nom du Syndicat des Justiciables pour voir ordonner l'audition des Ministres de l'Intérieur, Messieurs Joxe et Pasqua.

L'Agent Judiciaire du Trésor ne s'est pas fait représenter.

Le Préfet de Police Nous a saisi d'un déclinatoire de compétence.

Le Ministère Public a déposé des conclusions tendant à notre incompétence.

\*

\* \*

Attendu qu'il existe entre les instances introduites d'une part par Istvan Dulangi, d'autre part par le G.I.S.T.I., un lien tel qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour qu'il soit statué par une seule ordonnance.

#### Sur la compétence

Attendu que sont allégués des faits susceptibles de caractériser des atteintes à la liberté individuelle au sens de l'article 114 du Code Pénal par la réduction des droits de déplacement et de communication, limités mais reconnus dans un régime de rétention administrative, et même, en ce qui concerne l'accès au registre des recours, par une entrave à l'exercice des droits de la défense.

Attendu que l'article 136 du Code de Procédure Pénale dispose en ses alinéas 3 et 4 : "Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents. Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du Code Pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents".

CINQUIEME PAGE

Attendu que ce texte confère au juge judiciaire une compétence exclusive et qui ne peut pas être contestée pour connaître des litiges relatifs aux atteintes à la liberté individuelle qu'il vise ;

Qu'il s'en déduit que l'administration n'est pas recevable à décliner notre compétence ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

**Sur les mesures sollicitées**

Attendu que le respect du principe du contradictoire impose qu'après décision sur l'incident soulevé il soit débattu à l'audience du bien fondé des demandes tendant à ce que soient ordonnées des mesures d'instruction.

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons la jonction des instances n° 61 328/93 et 61 329/93,

Déclarons irrecevable le déclinatoire de compétence.

Renvoyons à l'audience du 1er décembre 1993 à 10 heures à laquelle les défendeurs seront appelés à la diligence des demandeurs le débat sur le bien fondé de leurs prétentions.

Réservons les dépens.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



XIEME ET DERNIERE PAGE

**Tribunal des conflits  
statuant au contentieux  
N° 02920**

Publié au Recueil Lebon

M. Culié, Rapporteur  
M. Abraham, Commissaire du gouvernement

M. Lemontey, Président  
SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, Avocat

**Lecture du 25 avril 1994**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 4 février 1994, la lettre par laquelle le ministre d'Etat, Garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au tribunal le dossier de la procédure opposant M. Dulangi et le Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.) au préfet de police de Paris et à l'agent judiciaire du trésor devant le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé ;

Vu les déclinatoires présentés le 16 novembre 1993 par le préfet de police de Paris tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 par laquelle le président du tribunal de grande instance a rejeté les déclinatoires de compétence ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1993 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1993 par laquelle le juge des référés a sursis à toute procédure ;

Vu, enregistré le 8 avril 1994, le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire tendant à la compétence de la juridiction administrative ;

Vu, enregistré le 19 avril 1994 le mémoire présenté pour M. Dulangi et le G.I.S.T.I. tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1972 ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu les articles 114 du code pénal et 136 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Culié, membre du Tribunal ;
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges, Thouvenin, avocat de M. Dulangi et du Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.),
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Dulangi, ressortissant roumain, a assigné devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé, le préfet de police de Paris et l'agent judiciaire du Trésor, sur le fondement des articles

143 et suivants et 808 du nouveau code de procédure civile, en sollicitant une expertise sur les conditions de sa rétention, du 26 octobre au 2 novembre 1993, dans des locaux dépendant de la préfecture de police, en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de compléter le constat d'urgence qu'il avait obtenu du président du tribunal administratif de Paris en date du 29 octobre 1993 ;

Considérant que par acte séparé, le Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés a assigné en référé les mêmes défendeurs sur le fondement des articles 66 de la Constitution, 3 et 5-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 136 du code de procédure pénale et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de faire constater que les conditions de rétention des étrangers dans lesdits locaux sont constitutives d'une voie de fait, et enjoindre au préfet de la faire cesser ; qu'il demandait au juge des référés de se transporter sur place et de désigner un expert à l'effet de vérifier les conditions d'hébergement, d'hygiène et de salubrité et de s'assurer du respect de la liberté de communication des personnes retenues avec l'extérieur ou avec les familles ;

Considérant que le président du tribunal de grande instance, après avoir joint les deux instances, a déclaré irrecevables les déclinatoires de compétence dont il était saisi et a dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer, tout en renvoyant les débats à une date ultérieure, aux motifs que les faits allégués sont susceptibles de caractériser des atteintes à la liberté individuelle, au sens de l'article 114 du code pénal, par la réduction des droits de déplacement et de communication, limités mais reconnus dans un régime de rétention administrative, et même, en ce qui concerne l'accès au registre des recours, par une entrave à l'exercice des droits de la défense ; que dans ce cas, selon l'ordonnance, l'article 136 du code de procédure pénale confère aux tribunaux judiciaires une compétence exclusive pour statuer sur toute instance civile en la matière, sans que le conflit puisse jamais être élevé par l'autorité administrative ;

Considérant, d'une part, que l'article 114 du code pénal, devenu 432-4 du nouveau code pénal, incrimine au titre des atteintes à la liberté individuelle, les seuls actes d'arrestation, de détention ou de rétention arbitraires commis par des fonctionnaires publics ;

Considérant, d'autre part, que les litiges relatifs aux conditions matérielles d'exécution de la rétention des étrangers en instance d'éloignement prévue par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, fût-elle prolongée par le juge judiciaire, ressortissent, en l'absence de voies de fait dont les éléments constitutifs ne sont pas réunis en l'espèce, à la seule compétence des juridictions administratives ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 26 novembre 1993 par le préfet de police de Paris est confirmé.

Article 2 : Sont déclarées nulles et non avenues les procédures engagées par M. Dulangi et le Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés devant le président du tribunal de grande instance de Paris et l'ordonnance de ce magistrat en date du 24 novembre 1993.

